

R. c. MacKenzie, 2004 NSCA 10

Nicole MacKenzie a été accusée d'avoir commis un excès de vitesse. Lorsqu'elle a comparu pour l'interpellation à la Cour provinciale, elle n'était pas représentée par un avocat. Contrairement aux dispositions du par. 530(3) du *Code criminel*, le juge de la Cour provinciale ne l'a pas informée de son droit de demander la tenue d'un procès en français. Les procédures en Cour provinciale se sont déroulées en anglais. Le juge a reconnu Madame Mackenzie coupable et lui a imposé une amende.

Madame Mackenzie a interjeté appel auprès de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse en tant que cour d'appel des poursuites sommaires. Le juge Edwards a déterminé que la violation du par. 530(3) contrevenait aux art.15, 16 et 19 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et notant la violation grave de la *Charte* a jugé que la réparation appropriée était l'arrêt des procédures plutôt que la tenue d'un nouveau procès.

Le Ministère public demande l'autorisation de porter ce jugement en appel et si cette demande est accueillie, interjette appel invoquant une erreur de droit. Le Ministère public reconnaît qu'il y a eu violation du par. 530(3), mais précise que la tenue d'un nouveau procès plutôt que l'arrêt des procédures est la réparation appropriée.

Les points en litige sont les suivants :

1. Y avait-il violation du par. 530(3)?
2. Y avait-il contravention à la *Charte*?
3. Quelle est la réparation appropriée?

Premier point en litige : Y avait-il violation du par. 530(3)?

L'art. 530.1 précise que lorsqu'il est ordonné sous le régime de l'art. 530 de tenir un procès dans la langue officielle de l'accusé, l'accusé a le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire et du procès.

Si l'accusée n'est pas représentée par un avocat lors de sa première comparution, l'application du par. 530(3) est obligatoire.

Madame Mackenzie a comparu pour l'interpellation sans être représentée. Le juge de la Cour provinciale était tenu d'informer Madame Mackenzie de son droit de demander une ordonnance en vertu des par. (1) ou (2) de l'art. 530 et des délais à l'intérieur desquels elle devait faire une telle demande. Il ne l'a pas fait. Cela constitue une violation du par. 530(3). La réparation appropriée est la seule question à trancher.

Même si le Ministère public reconnaît la violation du par. 530(3), on a laissé entendre à l'audition de cet appel, que l'on peut comprendre que le juge de la Cour

provinciale n'en ait pas tenu compte puisqu'il n'avait aucun document lui indiquant que Madame Mackenzie était francophone. Je ne suis pas d'accord. La seule condition qui déclenche la nécessité d'informer l'accusée, c'est que l'accusée ne soit pas représentée. L'accusée n'est pas tenue de se présenter comme francophone. Elle n'est pas tenue de prendre l'initiative avant qu'on l'informe de son droit. La raison motivant l'avis en vertu du par. 530(3) c'est qu'une personne non représentée n'est vraisemblablement pas au courant de son droit à la tenue d'un procès dans une langue ou dans l'autre. Une fois que la seule condition – comparution sans être représentée – existe, il incombe au juge de prendre l'initiative.

Suite à une analyse de la jurisprudence pertinente dont notamment l'affaire *Beaulac*, le juge Fichaud arrive aux conclusions suivantes :

1. Madame Mackenzie a un droit absolu en vertu du par. 530(1) à un procès dans sa propre langue. Si les circonstances le justifient, le tribunal peut ordonner que le juge ou le jury soit bilingue pour respecter la dernière phrase du par. 530(1).
2. Son droit n'est pas compris dans son droit distinct à un procès équitable. Le par. 530(1) énonce un droit distinct à un service public qui répond à son identité linguistique et culturelle.
3. Il revient à Madame Mackenzie de décider si l'anglais ou le français est sa propre langue pour le procès à condition qu'elle puisse instruire le procureur dans la langue officielle de son choix.
4. L'affirmation de la langue de Madame Mackenzie est une condition préalable à la demande de tenue d'un procès en français en vertu du par. 530(1).
5. Un avis valide est un préalable à l'affirmation de la langue par un accusé non représenté par un procureur. Parce que Madame Mackenzie n'était pas représentée, la Cour était tenue de l'aviser de son droit de demander la tenue du procès dans l'une ou l'autre des langues officielles et des délais à l'intérieur desquels elle devait faire une telle demande en vertu du par. 530(3). Le droit de Madame Mackenzie d'être informée est tout aussi absolu que sont ses droits qui découlent de l'information reçue. Dans *Beaulac*, le juge Bastarache note au par. 37 « la valeur douteuse » du par. 530(3) parce que même lorsque l'accusé est représenté par un procureur, il se peut que le procureur néglige d'informer son client de son droit de demander la tenue du procès dans l'une ou l'autre des langues officielles. De toute évidence, il n'y a pas de fondement pour diluer la nécessité d'informer les personnes non représentées.
6. Au moment de sa première comparution, au moment où il faut informer l'accusée en vertu du par. 530(3), Madame Mackenzie n'était pas tenue de s'identifier comme francophone ni de signaler sa préférence pour le déroulement du procès en français. Si elle n'était pas représentée, elle avait le droit d'être informée, peu importe sa compétence réelle ou apparente en français ou en anglais. Si le juge de la Cour provinciale néglige de l'aviser, alors le procureur général devrait songer à lui rappeler

le par. 530(3) s'il souhaite éviter l'inefficacité du déroulement du procès qui s'est produit (deux appels et un arrêt des procédures ou un nouveau procès).

7. Si Madame Mackenzie avait demandé que le procès se déroule en français en vertu du par. 530(1), alors le juge aurait pu déterminer si le français était la langue de l'accusée. Lorsque l'accusée choisit le français ou l'anglais, l'enquête se limite à savoir si elle peut donner des directives à son avocat dans la langue de son choix. C'est le seul point à vérifier lorsqu'un juge évalue la connaissance de la langue. Il n'y a pas de telle évaluation avant que ne soit donné l'avis en vertu du par. 530(3).
8. Pour ces raisons, l'absence de document devant la Cour provinciale démontrant que Madame Mackenzie était francophone n'a rien à voir avec l'obligation pour la Cour de donner l'avis en application du par. 530(3).

Deuxième point en litige – Y avait-il contravention à la *Charte*?

À mon avis, il n'y a pas eu de violation de la *Charte* et le recours en vertu du par. 24(1) ne pouvait être invoqué.

Article 15 : Les cours d'appel ont répété à maintes reprises que la « langue » n'est pas un motif analogue du par.15(1). C'est que les art.16 à 23 de la *Charte* traitent particulièrement des droits linguistiques. Si la « langue » était aussi l'objet de la protection globale du par.15(1), alors, le champ de protection des art.16 à 23 n'aurait qu'une faible portée.

Il n'y a pas eu de violation du par. 15(1).

Article 19 : Le par. 19(1) ne s'applique qu'aux cours « établies par le Parlement ». La Cour provinciale qui a traduit en justice et qui a jugé Madame MacKenzie n'est pas « établie par le Parlement ». Il n'y a pas eu de violation de l'art. 19 de la *Charte*.

Paragraphe 16(1) : Le par. 16(1) ne s'applique qu'aux « institutions du Parlement et au gouvernement du Canada ». La Cour provinciale n'est pas une institution du gouvernement ni l'exécutif.

L'avocat de Madame MacKenzie fait référence à *Beaulac* lorsque le juge Bastarache a déclaré que le par. 16(1) confirme « l'égalité réelle des droits linguistiques constitutionnels ». Les droits linguistiques constitutionnels garantis par le par. 16(1) s'appliquent aux « institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ». La Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse n'est pas une de ces institutions.

À mon avis, il n'y a pas eu violation du par. 16(1).

Paragraphe 16(3) : Le par. 16(3) rend *intra vires* la législation du Parlement ou d'une législature provinciale qui favorise la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais. Le par. 16(3) ne constitutionnalise pas une telle loi et ne l'intègre pas à la *Charte*. Une violation à une telle loi ne permet pas d'invoquer le par. 24(1) de la *Charte*.

À mon avis, le par. 16(1) de la *Charte* n'a pas constitutionnalisé l'art. 530 du *Code criminel*. Dans le cas qui nous concerne, la violation de l'art. 530 ne constitue pas une violation du par. 16(3) de la *Charte*.

Statut quasi-constitutionnel de l'article 530 : Le statut quasi-constitutionnel de l'art. 530 exige une interprétation large et téléologique de son libellé. Mais l'art. 530 n'est pas enchâssé comme disposition dans la *Charte*. Sa violation ne permet pas d'invoquer le par. 24(1) de la *Charte*.

« Force normative » des droits linguistiques non écrits : Il existe un principe non écrit de la Constitution entourant la protection des droits linguistiques de la minorité et ce principe a force normative. D'après les affaires *Renvoi sur la sécession du Québec*, *Charlebois* et *Lalonde*, il est clair que le principe ne modifie pas le texte de la *Charte*.

Puisqu'il n'y a pas eu violation des droits de Madame MacKenzie ou négation de ces droits en vertu de la *Charte*, le par. 24(1) ne s'applique pas.

Troisième point en litige : Quelle est la réparation appropriée?

S'il y avait eu violation de la *Charte*, l'analyse commencerait par le par. 24(1). Comme il n'y a pas eu de violation de la *Charte*, l'art. 686 du *Code criminel* constitue le point de départ. Il est précisé que lorsqu'une cour d'appel admet un appel, elle annule la condamnation et selon le cas :

- a) ordonne l'inscription d'un jugement ou verdict d'acquiescement;
- b) ordonne un nouveau procès.

Il n'y a pas de référence expresse à un arrêt des procédures.

Après avoir passé en revue la jurisprudence pertinente, la Cour d'appel note que rien dans le dossier ne laisse croire que le juge de la Cour provinciale a négligé intentionnellement de donner un avis conformément au par. 530(3) ou que les juges de la Nouvelle-Écosse agissent ainsi systématiquement.

Le juge conclut qu'on n'a pas respecté le par. 530(3). Il n'y a pas eu abus de procédure ou déni des droits de Madame MacKenzie en matière de justice fondamentale et de procès équitable en vertu des art. 7 et 11(d) de la *Charte*. Ainsi,

l'arrêt des procédures n'était pas une option et on aurait dû ordonner la tenue d'un nouveau procès.

J'accorde l'autorisation de pourvoi, j'accueille le pourvoi, j'annule l'arrêt des procédures et j'ordonne la tenue d'un nouveau procès.

Le juge Fichaud

Y ont souscrit : les juges Saunders et Chipman.

Cette activité est rendue possible grâce à l'appui financier de Justice Canada.

Code criminel – Partie XVII – Langue de l'accusé

530. (1) **Langue de l'accusé** – Sur demande d'un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard :

- a) au moment où la date du procès est fixée :
 - i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 553 ou punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,
 - ii) si l'accusé doit être jugé sur un acte d'accusation présenté en vertu de l'article 577;
- b) au moment de son choix, s'il choisit de subir son procès devant un juge de la cour provinciale en vertu de l'article 536 ou d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire en vertu de l'article 536.1;
- c) au moment où il est renvoyé pour subir son procès :
 - i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 469,
 - ii) s'il a choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge seul ou d'un juge et d'un jury,
 - iii) s'il est réputé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury,

un juge de paix, un juge de la cour provinciale ou un juge de la Cour de justice du Nunavut ordonne que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

[...]

(3) L'accusé doit être avisé de ce droit – Le juge de paix ou le juge de la cour provinciale devant qui l'accusé comparaît pour la première fois avise l'accusé, s'il n'est pas représenté par procureur, de son droit de demander une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et des délais à l'intérieur desquels il doit faire une telle demande.

Numéro 14, le 7 avril 2004
Institut Joseph-Dubuc, 2003-2004